



Lentilly, le 27 janvier 2021

NOTES DE SYNTHÈSE

Conseil Municipal du 3 février 2021

1. Débat d'Orientation Budgétaire

Le DOB est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

Si l'action des collectivités territoriales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientation budgétaire constitue la première étape de cycle.

Les objectifs du DOB

Cela permet à l'assemblée délibérante :

- ✓ de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif,
- ✓ d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Les obligations légales du D.O.B.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L2312-1, L3312-1, L4311-1, L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget.

Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le débat ne peut être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif (TA Versailles, 16 mars 2001, commune de Lisses).

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi. Le contenu des débats n'est pas précisé par les textes.

A l'issue de ce débat, nous vous demanderons de prendre acte de l'accomplissement de cette obligation légale.

PJ : support financier

2. Garantie d'emprunt SEMCODA – réaménagement d'emprunts

Par délibération en date du 3 décembre 2012, la commune avait accordé une garantie d'emprunt à la SEMCODA pour la réalisation de 27 logements sur la N7. Cette garantie portait sur 4 prêts d'un montant total de 4 424 555 €.

La SEMCODA souhaite réaménager l'un de ses emprunts avec la Caisse des Dépôts afin de lui permettre de réaliser des économies sur les 10 prochaines années et ainsi avoir une trésorerie plus importante. Toutefois, ce réaménagement implique un allongement de 5 ans la durée de l'emprunt dont 4 ans de différé d'amortissement.

Ce réaménagement porte sur l'emprunt n° 1253076 dont le montant initial est de 2 161 506.00 €. La négociation porte sur le capital restant dû, à savoir : 1 912 016.42 €.

Il est à noter que cet emprunt est garanti à 100 % par la commune.

La commune s'étant portée garante lors du premier emprunt, il convient aujourd'hui de vous prononcer pour garantir ce réaménagement d'emprunt.

DELIBERE

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisibles indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/07/2020 est de 0,50 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est donc demandé aux Conseillers de bien vouloir adopter la délibération suivante :

PJ : avenant

3. Avenant aux conventions entre la commune et l'association du Tennis Club

En 2014, la municipalité a souhaité faire participer le club de tennis au financement des courts couverts pour un montant de 37K€. Cette participation a été justifiée par la signature de deux conventions avec l'association Lentilloise de tennis.

La première concerne la mise à disposition des tennis couverts et la seconde le court d'entraînement.

Nous pensons que ces équipements sportifs créés par la commune doivent rester sa pleine propriété. En effet nous voulons maintenir la possible mise à disposition au plus grand nombre. Les écoles, le collège et éventuellement des associations ou habitants de la commune sont à même de les utiliser.

Nous souhaitons que ces équipements communaux retrouvent un fonctionnement en gestion directe et ne soient pas confiés à un tiers.

De ce fait, la commune s'engage à rembourser les montants versés par l'association qui avait participé au financement des travaux.

Pour cela, il est nécessaire de signer deux avenants annulant les conventions.

Il est donc demandé aux conseillers d'autoriser Madame le maire à signer les avenants en annulation des conventions de 2014, ainsi que tout document relatif et de rembourser intégralement l'association.

PJ : avenant

4. Rétrocession des parcelles BY129 et 131 – rue du Bricollet au profit de la commune

Par délibérations en date du 27 mars 2006 et 29 mai 2006, la commune avait décidé d'acquérir un tènement de 562 m² en vue de la réalisation d'un parking devant la Résidence Saint Laurent. Il s'agit d'une partie des parcelles BY 47 et 48.

L'acte notarié n'a jamais été établi.

Suite à la vente de la Résidence Saint Laurent au profit de GENEFIM, il convient aujourd'hui de régulariser la situation. Toutefois, après accord entre les deux parties, un document d'arpentage fait apparaître une superficie de 569 m², contre 562 m² initialement prévu.

Après découpage, les deux parcelles à acquérir sont les parcelles BY 129 d'une superficie de 444 m² et BY 131 d'une superficie de 125 m²

De ce fait, il convient de délibérer à nouveau.

Il est donc demandé aux Conseillers de bien vouloir

- **Décider de l'acquisition, à l'euro symbolique, des parcelles BY129 et BY 131 pour une surface respective de 444 m² et 125 m², soit un total de 569 m²,**
- **D'autoriser madame le Maire à signer l'acte notarié et tout document se rapportant à cette transaction**

PJ : Plan

5. Transfert au SYDER de la compétence communale « infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides »

Il est rappelé au conseil municipal que le SYDER, Syndicat Départemental d'Energies du Rhône, est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce syndicat représente, à ce titre, la commune qui lui a transféré cette compétence obligatoire.

L'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la commune peut transférer à une autorité organisatrice de de distribution publique d'électricité, telle le SYDER, la compétence communale relative à la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Les statuts du SYDER, fixés par arrêté préfectoral, précisent que celui-ci propose à ses communes adhérentes, outre la compétence obligatoire susnommée, des compétences optionnelles diverses telles que l'éclairage public, la distribution publique de gaz, la production de chaleur et distribution publique de chaleur, ainsi que cette compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

Il est proposé aux Conseillers de transférer au SYDER cette dernière compétence, à savoir « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » et d'autoriser madame le Maire à signer tout document relatif à ce transfert de compétence.

6. Régime indemnitaire des agents communaux

Une délibération de 1997 octroyait une prime de fin d'année au personnel communal. Toutefois, cette délibération n'a plus de fondement légal et la prime de fin d'année ne peut plus être versée.

Afin de maintenir le niveau de rémunération des agents, il vous est proposé de revoir le régime indemnitaire dans sa globalité et de créer un régime indemnitaire pour les assistants d'enseignement artistique.

Les modifications apportées sont **en rouge** dans la note de synthèse.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 Août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoint administratifs des administrations de l'Etat aux dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratives des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 Mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 Mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs de bibliothèques, des bibliothécaires assistants spécialisé et des magasiniers des bibliothèques,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 janvier 2021

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour les délibérations relatives au régime indemnitaire. Cette délibération fera référence à tous les régimes indemnitaires pouvant être versés aux agents communaux.

A. RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel)

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

1) Les Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents suivants :

- Agents Titulaires
- Agents Stagiaires
- **Agents contractuels**

Le RIFSEEP concerne les cadres d'emplois suivants :

- Attachés Territoriaux
- Rédacteurs Territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Adjoints Techniques
- Agents de Maîtrise
- animateurs Territoriaux
- Adjoints Territoriaux d'animation
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints Territoriaux du patrimoine

2) Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

a) Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon les critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard de :**
 - Encadrement hiérarchique (en fonction du nombre d'agents encadrés)
 - Niveau ou Position hiérarchique (en fonction du nombre de niveaux hiérarchiques sous son encadrement)
 - Responsabilité/ Pilotage vis-à-vis des missions occupés

- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions notamment au regard de :**
 - Polyvalence des missions
 - Niveau de technicité et complexité des missions
 - Domaine d'intervention
 - Qualification (déterminée selon les formations, diplômes, et compétences particulières)
 - Autonomie et Initiative

- **Des sujétions particulières du poste ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel notamment :**
 - Disponibilité par rapport au service
 - Relation avec le public et prestataires extérieurs

Madame le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximaux annuels suivants :

Cadres d'emplois	Groupes	Fonctions	Montants plafonds Maximum annuels en euros
Attachés Territoriaux	A1	Direction Générale des Services	25 500€
Rédacteurs Territoriaux Techniciens territoriaux Animateurs Territoriaux	B1	Directeur de service	17 000 €
	B2	Responsable ou gestionnaire de pôle (Emplois avec technicité particulière, et domaine d'intervention étendue)	15 000€
	B3	Emplois avec technicité ou sujétions particulières	13 000€
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B1	Directeur de Service	16 720€
	B2	Responsable ou gestionnaire de pôle (Emplois avec technicité particulière, et domaine d'intervention étendue)	15 000€
	B3	Emplois avec technicité ou sujétions particulières	13 000€

Adjoints Administratifs territoriaux	C1	Responsable ou gestionnaire de pôle (Emplois avec technicité particulière et domaine d'intervention étendue)	11 340€
Adjoints technique territoriaux	C2	Emplois avec technicité ou sujétions particulières	10 800€
Agent de Maîtrise territoriaux Adjoint du Patrimoine Territoriaux Agents Territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles Adjoint Territoriaux d'Animation	C3	Emplois sans technicité	6 500 €

b) Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Connaissance de l'environnement de travail
- Approfondissement des savoirs (déterminés par l'expérience acquise avant et/ ou depuis la prise de poste)
- Capacité à exploiter les expériences professionnelles, quel que soit son ancienneté.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- Au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise de l'agent
- En cas de changement de fonction ou d'emplois
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- En cas de nomination stagiaire ou de titularisation

c) Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

d) Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

e) Les absences

En cas de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, la part de l'IFSE est suspendue à partir du 4^{ème} jour d'arrêt. Dans les autres cas d'absence, l'IFSE est maintenue en totalité.

f) Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (heures supplémentaires, astreintes, Indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...)
- La prime de responsabilité versée au DGS

- L'indemnité de départ volontaire

g) Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale en tenant compte des critères précédemment cités, et fera l'objet d'un arrêté nominatif.

3) Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

a) Critères de Versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Atteinte des objectifs fixés (50% du montant maximum du CIA) déterminés sur la base de 3 objectifs fixés pour l'année (1 objectif principal/ 2 objectifs secondaires)
- Manière de servir (50% du montant maximum du CIA) déterminés en fonction de l'appréciation générale émise au cours de l'entretien professionnel (Partie III-Manière de servir de l'agent et acquis de l'expérience)

Un document de travail sera complété par le N+1 faisant la synthèse de l'évaluation de ces critères. Un comité se réunira ensuite pour uniformiser et déterminer le montant du CIA pour l'ensemble des agents.

Le CIA sera revu chaque année à la suite de l'entretien professionnel.

Le montant du CIA variera entre 0 et 100% en fonction du montant maximum déterminé.

Le montant maximal annuel du CIA n'excèdera pas 10% du plafond global des montants maximums annuels des parts IFSE et CIA fixés par la collectivité pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sont fixés comme suit :

Cadres d'emploi	Groupes	Fonctions	Montants plafonds Maximum annuel en euros
Attachés Territoriaux	A1	Direction Générale des Services	2 833€
Rédacteurs Territoriaux Animateurs Territoriaux	B1	Directeur de service	1 888€
	B2	Responsable ou référent de pôle (Emplois avec technicité particulière, et domaine d'intervention étendue)	1 666 €
	B3	Emplois avec technicité ou sujétions particulières	1 444 €
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B1	Directeur de service	1 858 €
	B2	Responsable ou référent de pôle (Emplois avec technicité particulière, et domaine d'intervention étendue)	1 666€
	B3	Emplois avec technicité ou sujétions particulières	1 444€
Adjoints Administratifs territoriaux	C1	Responsable ou gestionnaire de pôle (Emplois avec technicité particulière et domaine d'intervention étendue)	1 260€

Adjoint du Patrimoine Territoriaux	C2	Emplois avec technicité ou sujétions particulières	1 200€
Agents Territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles Adjoint Territoriaux d'Animation	C3	Emplois sans technicité	722 €

b) Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement (mois d'avril) au vu de l'évaluation faite en N-1.

Pour les agents recrutés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin N, les objectifs seront déterminés pas le N+1 et validés par l'autorité territoriale, et devront être réalisés sur le 2nd semestre de l'année N. Le CIA au titre de l'année N pourra leur être versé au prorata de leur temps de présence s'ils remplissent les conditions.

Pour les agents contractuels, le CIA sera versé si l'agent est présent au moins 6 mois dans l'année N, et présent au sein de la collectivité le 31 décembre N.

Les agents qui quittent la collectivité en cours d'année, et entre le 1 juillet N et le 31 décembre N, feront un bilan auprès de leur N+1 (sur la base des mêmes critères que le CIA, soit atteinte des objectifs fixés et manière de servir) de l'année N, s'ils remplissent les conditions ils pourront percevoir au prorata du temps de présence le CIA de l'année N. Pour les agents quittant la collectivité avant le 1^{er} juillet N, ces derniers ne pourront pas bénéficier du CIA pour l'année N.

c) Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

d) Les absences

Les absences n'ont pas d'impact sur le CIA.

e) Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

f) Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale en tenant compte des critères précédemment cités, et fera l'objet d'un arrêté nominatif.

B- Régime Indemnitare de la filière police

Décret n°97-702 du 31 mai 1997

Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000

Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006

Conformément à la délibération D11-89 du 21 novembre 2011, le régime indemnitaire de la filière sécurité est maintenu dans les mêmes conditions, soit :

Type d'Indemnité	Grade	Montant de référence annuel (montant référence annuel au 1/02/17)	Coefficient de modulation
Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe (jusqu'à l'IB 380)	715.44€	0 à 8
	Chef de service de police municipale (jusqu'à l'IB 380)	595.77€	0 à 8
	Brigadier-Chef principal	495.93€	0 à 8
	Garde Champêtre chef principal	476.09€	0 à 8
	Brigadier Garde Champêtre chef	475.31€	0 à 8
	Gardien de police Garde Champêtre principal	469.89€	0 à 8

Type d'Indemnité	Grade	Taux maximum (montant mensuel maximum au 19/11/2006)
Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction (ISF)	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe (au-delà de l'IB 380) Chef de service de police municipale (au-delà de l'IB 380)	30% du traitement brut soumis à retenue pour pension
	Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe (jusqu'à l'IB 380) Chef de service de police municipale (jusqu'à l'IB 380)	22% du traitement brut soumis à retenue pour pension
	Brigadier-Chef principal Brigadier Gardien de police Garde Champêtre chef principal Garde Champêtre chef Garde Champêtre principal	20% du traitement brut soumis à retenue pour pension

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires.

Cette indemnité est versée mensuellement. Le montant individuel est fixé

En cas de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, la part de l'IFSE est suspendue à partir du 4^{ème} jour d'arrêt. Dans les autres cas d'absence, l'IFSE est maintenue en totalité.

C- Régime Indemnitare « indemnité de suivi et d'orientation des élèves » pour le cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistiques

Cette indemnité indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Elle comprend deux parts : (*Montants annuels de référence au 1er février 2017*):

- une part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de **1 213.56 €**
- une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le montant moyen annuel est de **1 425.84€**

Les attributions individuelles seront arrêtées par l'autorité territoriale dans la limite du plafond indiqué ci-dessus.

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public (emploi permanent).

En cas de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, la part de l'IFSE est suspendue à partir du 4^{ème} jour d'arrêt. Dans les autres cas d'absence, l'IFSE est maintenue en totalité.

Il est proposé aux Conseillers :

- **D'instaurer le régime indemnitare au sein de la commune de Lentilly dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références**
- **D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP, indemnité spéciale de fonctions, indemnité d'administration et de technicité, indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans le respect des principes définis ci-dessus**
- **De prévoir les crédits correspondants au budget,**
- **Les dispositions prévues aux délibérations D09-38 du 04/05/2009, D11-74 du 21/11/2011, D11-89 du 21/11/2011, D17-51 du 26/06/2017, D17-79 du 23/10/2017, D18-48 du 19/06/2018) relatives au régime indemnitare non modifiées par la présente délibération demeurent**

7. Avis sur le Projet de Pacte de Gouvernance communes/CCPA

La loi n' 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a prévu l'organisation d'un débat communautaire sur l'opportunité de rédiger ou non un Pacte de gouvernance entre les communes et leur EPCI.

Si le Pacte est jugé opportun, il doit être adopté dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général des Conseils Municipaux.

Ce Pacte doit décliner les modalités de gouvernance de EPCI dans une démarche qui affirme la nécessité d'une coopération intercommunale et le respect de la clause de compétence générale des communes et du principe constitutionnel de leur libre administration.

Le débat a eu lieu en Conseil Communautaire le 10 décembre 2020. L'élaboration d'un Pacte

a été jugé opportun. Il a été confié par l'assemblée communautaire à la Conférence des Maires qui s'est réunie le 14 janvier 2021 pour travailler sur le sujet et propose à l'unanimité un Projet de Pacte de Gouvernance aux communes et à la CCPA.

Ce projet sera soumis au Conseil Communautaire le 8 avril 2021, après avis simple des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Il est donc demandé aux Conseillers de bien vouloir émettre un avis sur le projet de pacte de gouvernance entre les communes et la CCPA.

8. Demande de remise gracieuse auprès du Directeur Général des Finances Publiques

Le 12 mai 2020, le procureur près La Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de madame Marie DUPONT-DESGRAND, comptable de la commune de Lentilly au titre d'opérations relatives aux exercices 2017.

Le 3 décembre 2020, cette dernière a vu sa responsabilité engagée. Ce jugement de débet juridictionnel engage la responsabilité de Madame Marie DUPONT-DESGRAND à hauteur de 13 557.38 € au titre de l'année 2017 ;

Il lui est en fait reproché le paiement d'heures supplémentaires aux agents de la commune en l'absence d'une délibération suffisamment précise sur les cadres d'emplois ouvrant droit à une telle rémunération. :

« **Attendu** que les délibérations du 30 septembre 2002 et du 4 février 2004 ne mentionnent pas la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

Attendu qu'en procédant à ces paiements en l'absence d'une délibération répondant aux exigences de la nomenclature des pièces justificatives, Mme Marie DUPONT-DESGRAND et Mme X ont manqué à leurs obligations de contrôle de validité de la dette, telles que définies à l'article 19 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précité ; que leurs responsabilités personnelles et pécuniaires respectives se trouvent ainsi engagées »

Il est à noter que ce défaut de précision a été depuis corrigé par l'adoption de la délibération N°20-48 à l'unanimité lors du conseil municipal du 22 juillet 2020.

Suite au jugement de la chambre régionale des Comptes, Madame Marie DUPONT-DESGRAND a sollicité de la Direction régionale des Finances publiques qu'un dossier de remise gracieuse soit déposé auprès du Ministre de l'action et des comptes publics.

Cette dernière sollicite par voie de conséquence, aux fins de présentation d'un dossier complet auprès de M. le Ministre de l'action et des comptes publics, l'avis du Conseil municipal.

Sachant que, sur les charges pour lesquelles une remise gracieuse est sollicitée, il est avéré que la Ville n'a pas supporté de préjudice financier : les dépenses considérées correspondent à des besoins réels de la Ville et ont fait l'objet d'une exécution incontestable au bénéfice de celle-ci.

Il vous est proposé de prononcer un avis favorable à cette demande de remise gracieuse.

9. Désignation de référents PDIPR de la commune

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle demande à chaque commune de désigner des délégués.

Ces délégués ont pour rôle de :

- Participer à la veille pour le maintien de la qualité des chemins et du mobilier signalétique de randonnée.
- Participer aux réunions de bilan qui présentent l'avancement de la démarche de la révision PDIPR sur le Département et les interventions réalisées à l'échelle intercommunale.
- Participer à la création de la balade au départ de la commune dans le cadre de la réactualisation

De plus, le Pôle Tourisme de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle souhaite réactualiser le projet de « Fiches Vertes » ayant comme principe : 1 balade au départ de chaque commune du territoire.

Pour cela, le travail de création de l'itinéraire au départ de votre commune se fera en partenariat avec les référents PDIPR de la commune.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir désigner deux délégués au Plan Départemental de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

PJ : fiche projet

10. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

11. Informations diverses